Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 131/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du sept octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00361 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e

1) la société de droit étranger SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite sous le numéro NUMERO1.), représentée par son organe compétent,

2) PERSONNE1.), administrateur de société, demeurant à B-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg des 14 et 15 avril 2026,

comparant par Maître Caroline Muller, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

intimée aux fins du prédit acte Geiger du 14 mai 2026,

comparant par elle-même,

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du prédit acte Geiger du 15 mai 2026,

comparant par Maître Marie-Christine Gautier, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2453 Luxembourg, 18-20, rue Eugène Ruppert,

intimé aux fins du prédit acte Geiger du 15 mai 2026,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 9 janvier 2026, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le RECEVEUR), la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Marie-Christine GAUTIER (ci-après la CURATRICE).

Le jugement a été signifié le 6 mars 2026 à la société SOCIETE3.).

Par actes d'huissier de justice des 14 et 15 avril 2016, la société de droit étranger SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) et PERSONNE1.), associés de la société SOCIETE3.), ont relevé appel de ce jugement.

Ils concluent, par réformation, au rabattement de la faillite de la société SOCIETE3.) au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Ils font valoir aux termes de leur acte d'appel qu'un montant suffisant pour couvrir le passif déclaré a été consigné sur le compte tiers de leur mandataire. Ils demandent en outre la condamnation du RECEVEUR à leur payer la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure. A l'audience du 30 septembre 2026 fixée pour les plaidoiries, ils se remettent à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne la recevabilité de l'appel. Ils déclarent en outre ne pas avoir réussi à réunir les fonds nécessaires afin d'apurer le passif de la faillite de la société SOCIETE3.).

La CURATRICE se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel. Quant au fond, elle expose qu'aucun actif n'a été recouvré ; que le passif, se composant de trois créances déclarées, s'élève à 85.481,42 euros et que ses frais et honoraires s'élèvent à la somme de 2.787,48 euros. A défaut de paiement, elle estime que les conditions de la faillite étaient bien réunies et elle conclut au débouté de l'appel.

Le RECEVEUR s'oppose également au rabattement de la faillite.

Appréciation

A l'égard du jugement déclaratif de faillite, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance.

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir été parties au jugement déclaratif de faillite, la société la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ne peuvent attaquer ce jugement par la voie d'appel.

Leur appel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la société de droit étranger SOCIETE1.) et de PERSONNE1.).